



Arrêt

n° 160 978 du 28 janvier 2016
dans les affaires x, x et x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 2015 par x, x et x qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DE MAEYER loco Me D. PEETERS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires x, x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante, à savoir Madame B.N., est la mère de B.S., la deuxième partie requérante et de B.A., la troisième partie requérante.

Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision prise à l'encontre de la première partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Kukës, en République d'Albanie. Le 31 mai 2014, vous seriez arrivée légalement en Belgique avec votre fils, [A. B.] (SP: x.xxx.xxx), et vos filles [S.B.] (SP: x.xxx.xxx) et [D. B.] (SP: x.xxx.xxx). Le 10 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) et y invoquez une crainte de vendetta émanant de la famille [K.]. Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Celle-ci est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 21 août 2014, par son arrêt interlocutoire n° 128 205. Dans la mesure où une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 6 août 2014 à l'égard de votre fils [A.], le CCE a statué conjointement sur votre requête et sur celle de votre fils. Ce dernier a rejeté vos requêtes en date du 6 octobre 2014, par son arrêt n°130 907.

Le 27 octobre 2014, sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours la vendetta avec la famille [K.] et ajoutez une crainte vis-à-vis de l'ex-compagnon de [D.]; crainte déjà évoquée par cette dernière en première demande d'asile. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 14 novembre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Depuis lors, vous déclaré avoir vécu en compagnie de votre famille durant plusieurs semaines en Belgique, tantôt dans un hôtel de Bruxelles, tantôt dans la rue, avant de repartir en Albanie en date du 12 décembre 2014. Vous seriez allés en avion à Prishtinë (Kosovo), avant d'être recueillis par [X. S.], un ancien ami de votre époux. Après avoir vécu deux jours chez [X.], vous auriez été véhiculés par ce dernier et deux amis vers votre domicile en Albanie.

Sur place, vous déclarez que votre fils [A.] aurait entamé des démarches afin qu'une nouvelle demande de réconciliation soit faite auprès de la famille [K.]. Cette demande aurait été refusée, et vous auriez alors entamé des démarches auprès de vos autorités afin d'obtenir des attestations permettant de prouver votre situation. Vous déclarez également avoir aperçu à plusieurs reprises [O. K.] à proximité de votre maison, ce qui vous aurait fait peur.

Vous auriez alors demandé de l'aide à [B.], le cousin de votre époux, afin qu'il vous aide à fuir à nouveau votre pays. Etant donné que vos passeports n'étaient plus valides, vous auriez été dans l'obligation de voyager de manière illégale, sans aucun autre document d'identité que votre composition familiale. C'est dans ce cadre que vous seriez partie avec [A.] et [S.], à bord d'un camion en direction de la Belgique, le 9 janvier 2015. Par manque de place, et vu que ses enfants étaient malades, votre fille [D.] serait restée en Albanie. Vous n'auriez plus eu de contacts avec elle depuis lors.

Le 12 janvier 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 28 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez les copies de votre composition familiale, délivrée le 18 décembre 2014, et de quatre attestations de vos autorités locales, délivrées les 1er août 2014, 5 décembre 2014, 18 décembre 2014, 27 décembre 2014, dans le but de prouver votre nationalité ainsi que vos récents problèmes. Vous fournissez également un document de réservation de vol en direction de Prishtinë, afin de prouver votre voyage retour vers l'Albanie. Vous produisez enfin un article de journal, datant du 6 octobre 2000, prouvant le meurtre de [F. K.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez des craintes similaires à celles de vos précédentes requêtes, à savoir une vendetta opposant votre famille à la famille [K.]. Bien que vous déclarez être retournée en Albanie depuis votre dernière demande d'asile, et plus précisément le 12 décembre 2014, notons que l'analyse de vos déclarations, de celles de vos enfants (cf. dossier administratif - informations des pays, pièces n°4 et n°5) et des éléments présentés à l'appui de votre nouvelle requête a révélé l'existence de nombreuses contradictions et incohérences, lesquelles remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, force est de constater le caractère peu circonstancié de vos propos concernant votre vie en Belgique entre votre départ du centre d'accueil de Bierset, le 24 novembre 2014, et votre retour en Albanie le 12 décembre 2014. Questionnés à ce sujet, ni vos enfants, ni vous-même n'avez été en mesure de détailler un tant soit peu ces plusieurs jours vécus ensemble, en dépit du fait que vous ayez vécu dans des conditions économiques pour le moins compliquées, en vivant tantôt dans un hôtel, tantôt dans la rue (cf. CGRA pp.8, 9 / dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9 et pièce n°5, p.9). Signalons à cet égard que vous ignorez tous le lieu où se situe cet hôtel alors que vous y seriez pourtant restés deux semaines, et que vous vous êtes contentés de répondre que vous ne faisiez rien de vos journées, sans fournir davantage de détails sur vos occupations, ni même sur la manière par laquelle votre voyage retour vers l'Albanie aurait pu être préparé (cf. CGRA ibidem /cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.10 et pièce n°5, p.9).

A ce propos, vous avez tous trois prétendu qu'[A.] avait organisé seul votre retour en Albanie (cf. CGRA ibidem / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9 et pièce n°5, p.7). Questionné sur ce point, celui-ci a déclaré de manière vague avoir été pris en charge par un inconnu d'origine marocaine, qui l'aurait véhiculé jusqu'à l'aéroport de Zaventem, afin qu'il réserve les billets d'avion, sans pour autant expliquer la teneur de leurs discussions ni le lieu précis où il aurait réservé ces billets (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9). De telles déclarations sont peu circonstanciées et restent, au demeurant, difficilement objectivables. De plus, et si le Commissariat général n'est que peu convaincu par les propos de votre fils selon lesquels il aurait disposé de 800€ en cash suite à des économies réalisées dans votre centre d'accueil, soulignons que vous ne fournissez à cet effet aucune preuve certaine permettant de prouver votre voyage en direction de l'Albanie. Vous ne présentez en réalité qu'une réservation de vol, ce qui ne constitue aucunement une preuve certaine de votre voyage (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5).

Cet argument vaut d'autant plus que vous avez tous affirmé ne plus posséder votre passeport, et l'avoir laissé en Albanie en raison du fait qu'il n'était plus valable (cf. CGRA pp.4, 6 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.7 et pièce n°5, p.6). Or, à la consultation de ces passeports, dont vous avez fourni une copie à l'appui de vos précédentes requêtes, constatons que ceux-ci sont toujours valides, et auraient donc pu être utilisés pour un voyage retour légal en direction de la Belgique en janvier 2015. De ce fait, le Commissariat général ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez décidé d'abandonner ce document en Albanie, alors qu'il pouvait constituer un élément de preuve sérieuse permettant d'établir votre retour au pays en décembre 2014. Partant, l'on ne saurait que douter du bien-fondé de votre démarche, ainsi que de la crédibilité de vos déclarations sur ces points.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre retour en Albanie, quod non, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos propos concernant votre vie sur place, étant donné leur faiblesse générale. Ainsi, relevons que vous vous êtes contentée de répondre que vous aviez tous vécu cloîtrés, à l'exception de quelques sorties personnelles au cours desquelles vous seriez allée demander à vos autorités locales de rédiger de nouvelles attestations permettant de confirmer vos problèmes (cf. CGRA pp.5, 6). Vous ajoutez que votre fils a envoyé des sages afin de demander une réconciliation, qui aurait été refusée, mais contredisez ce dernier sur la date à laquelle cette tentative aurait été effectuée.

De fait, vous avez prétendu qu'[A.] avait envoyé les sages du village le 16 décembre, soit au lendemain de votre retour en Albanie, alors que ce dernier a déclaré les avoir envoyés le 30 décembre, ce qui est manifestement divergent (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°4, p.12). De plus, vous affirmez avoir aperçu [O.K.] aux alentours de votre maison à plusieurs reprises, sans que ce dernier n'ait réellement fait quoi que ce soit pour vous nuire (cf. CGRA pp.11, 12). Vous affirmez encore qu'il aurait menacé de brûler votre maison, sans pour autant qu'il ne passe à l'acte (cf. CGRA ibidem). Dès lors, les faits nouveaux que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne semblent pas revêtir une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, et face à ces venues et aux menaces proférées de manière indirecte par {O.K.}, soulignons que vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p. 13). Interrogés sur ce point, [A.] et [S.] ont notamment répondu ne pas l'avoir fait car la police ne vous aurait de toute façon pas pris en compte (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.14 et pièce n°5, p.13). Pourtant, une telle nonchalance de votre part ne saurait rendre compte d'une réelle crainte d'être persécutée dans votre chef. De ce fait, vous n'avez pas démontré que la police n'était ni apte, ni disposée à vous fournir une protection suffisante pour les problèmes rencontrés avec [O.K.]. Partant, et comme cela vous avait déjà été reproché lors de vos précédentes demandes d'asile, le défaut de protection que vous imputez à vos autorités ne saurait être considéré comme établi.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au-delà de ces premiers éléments, constatons que des recherches menées sur le réseau social Facebook a abouti à la consultation de données publiques vous concernant, lesquelles ont révélé l'existence de contradictions majeures dans les propos que vos enfants et vous-même avez tenus. De fait, le profil de votre fille [D.], surnommée « [L. D. B.] » et identifiée par [S.] (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, p.16), a révélé des activités réalisées sur ce réseau social par cette dernière les 29 novembre, 3 décembre et 8 décembre 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2). Or, vous aviez pourtant tous trois prétendu qu'entre le 24 novembre et le 12 décembre 2014, vous viviez tous ensemble dans des conditions économiques difficiles, marquées par une vie dans la rue ou à l'hôtel, et avez affirmé qu'aucun membre de votre famille n'avait eu accès à internet (cf. CGRA p.9 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, p.9). Ces éléments ôtent à nouveau toute crédibilité à vos propos, d'autant plus que [S.] avait pourtant affirmé au début de son audition que ni elle, ni [D.] n'avaient de profil sur Facebook (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, pp.3 et 4).

La conviction du Commissariat général à ne pas considérer vos propos comme crédibles se confirme aussi dans le fait qu'un profil Facebook correspondant à votre fille [S.] a également été trouvé, au nom de « [S. B. B.] » (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3). Confrontée sur ce point, votre fille [S.] a admis qu'il s'agissait d'elle sur les photographies publiées, mais a nié le fait qu'il s'agissait de son profil, en avançant que ce n'est pas elle qui a été active sur ce site web (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, pp.15 et 16). Or, l'on ne saurait déceimment comprendre les raisons pour lesquelles une personne inconnue aurait publié des photographies et aurait commenté et discuté avec [D.] à plusieurs reprises, en lieu et place de [S.]. Une telle situation paraît d'autant moins crédible que les informations retrouvées sur ce réseau social, et qui avaient été opposées à [S.] lors de son audition au Commissariat général, ont depuis lors été supprimées.

Considérant ces réponses peu convaincantes, ainsi que le fait que ces profils consultés soient effectivement ceux de vos deux filles, constatons qu'à l'inverse de vos propos, [S.] aurait entretenu de multiples contacts avec [D.] depuis votre départ présumé d'Albanie en janvier 2015, et qu'il n'est dès lors pas possible que vous ignoriez tout de sa situation actuelle, comme vous le prétendiez (cf. CGRA p.3 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.15 et pièce n°5, p.14). Notons encore que [S.] a été active sur son profil Facebook récemment, en publiant une photographie d'elle le 11 janvier 2015 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3). Or, une telle situation semble pour le moins curieuse, dans la mesure où à ce moment-là, vous étiez censés être enfermés à l'arrière d'un camion faisant route vers la Belgique (cf. CGRA p.13 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.14 et pièce n°5, p.13). A nouveau, de tels éléments invitent le Commissariat général à douter fortement de la réalité des faits invoqués.

Au surplus, signalons en ce qui concerne les multiples documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile que plusieurs remarques s'imposent quant à leur analyse et à vos explications s'y référant. A propos des attestations fournies par vos autorités locales, notons que le Commissariat général s'étonne de leur multiplicité, d'autant plus que des attestations auraient été émises par les mêmes autorités à quelques jours d'intervalle. Si l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas présenté plus tôt l'attestation datant du 1er août 2014 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7), force est de constater que son contenu reste relativement similaire aux trois autres attestations émises, à savoir qu'elles confirment un conflit vous opposant à la famille [K.].

Cependant, et bien que vous déclariez être en possession de l'attestation datée du 5 décembre 2014 alors que vous étiez encore en Belgique –laquelle établit un danger grave en cas de retour en Albanie, l'on ne saurait alors comprendre les raisons qui vous auraient poussée à tout de même rentrer en Albanie (cf. CGRA p.5). A ce sujet, constatons également que votre fils [A.] a prétendu que vous n'aviez reçu ce document qu'une fois arrivée en Albanie, ce qui contredit vos propos et ne permet nullement d'établir la manière par laquelle vous auriez obtenu ces documents (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.6). Soulignons également que l'attestation datée du 27 décembre 2014 mentionne le fait que votre famille et vous-même étiez de retour en Albanie depuis la veille, soit le 26 décembre 2014, ce qui contredit vos propos selon lesquels vous seriez rentrés en Albanie le 15 décembre 2014 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Confrontée sur ce point, vous répondez que ce contenu ne vous intéresse pas, qu'il explique vos problèmes, et que vous invitez le Commissariat général à prendre contact avec la douane albanaise pour vérifier votre retour (cf. CGRA p.10). Or, une telle réponse ne saurait justifier un contenu aussi divergent par rapport à vos propos, d'autant plus que ces attestations auraient toutes été rédigées à votre demande (cf. CGRA pp.5, 6). Sur ce point, le caractère sollicité de ces documents invite une fois de plus le Commissariat général à douter du bien-fondé de leur contenu. En outre, rappelons que l'apport de documents ne soutient une demande d'asile que dans la mesure où ceux-ci viennent étayer un récit crédible, ce qui n'est cependant pas démontré dans votre cas, compte tenu des très nombreuses remarques qui vous sont opposées dans la présente décision, ainsi que dans vos précédentes requêtes.

La composition familiale que vous avez présentée à l'appui de votre requête souffre des mêmes conclusions, dans la mesure où elle n'atteste que de l'identité et de la nationalité des membres de votre famille. Pour ce qui est de sa provenance, au-delà du fait que cet élément ne soit pas contesté, et vu vos contacts fréquents avec [Z.], l'on ne saurait exclure l'hypothèse selon laquelle ce dernier serait également parvenu à se procurer ce document, et vous l'aurait fait parvenir par voie postale, au même titre que l'attestation du 5 décembre 2014. Il ne saurait dès lors prouver de manière certaine votre retour en Albanie.

En ce qui concerne l'article de journal, datant du 6 octobre 2000 et prouvant le meurtre de [F.K.], soulignons que ces faits n'ont jamais été contestés dans les précédentes évaluations de vos requêtes. Il vous avait cependant été opposé le fait que la situation dans laquelle vous auriez vécu, et découlant de ces faits, n'était nullement assimilable à une vendetta au sens classique du terme. En ce sens, la provision d'un tel document ne saurait soutenir votre requête, d'autant plus que l'obtention de ce document fait à nouveau état de déclarations contradictoires entre vous et votre fils [A.]. En effet, alors que vous déclariez avoir toujours possédé ce journal chez vous, et l'avoir emporté de chez vous au moment de revenir en Belgique, [A.] a quant à lui affirmé que vous aviez été acheter ce journal chez un libraire que vous connaissiez (cf. CGRA p.5 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.5).

Tous ces griefs pris ensemble, il ressort que le Commissariat général ne saurait considérer vos craintes de retour en Albanie comme crédibles et établies, à l'instar de vos précédentes requêtes. Des conclusions similaires trouvent dès lors à s'appliquer quant à votre troisième demande d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens finalement à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre fils, [A.] (SP: x.xxx.xxx), et votre fille [S.] (SP: x.xxx.xxx), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Kukës, en République d'Albanie. Le 31 mai 2014, vous seriez arrivée légalement en Belgique avec votre mère, [N.B.] (S.P. x.xxx.xxx), votre frère, [A.B.] (SP: x.xxx.xxx), et votre soeur, [D.B.] (SP: x.xxx.xxx). Le 10 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) et y invoquez une crainte de vendetta émanant de la famille [K.]. Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Celle-ci est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 21 août 2014, par son arrêt interlocutoire n° 128 205. Dans la mesure où une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 6 août 2014 à l'égard de votre frère [A.], le CCE a statué conjointement sur votre requête et sur celle de votre frère. Ce dernier a rejeté vos requêtes en date du 6 octobre 2014, par son arrêt n°130 907.

Le 27 octobre 2014, sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours la vendetta avec la famille [K.] et ajoutez une crainte vis-à-vis de l'ex-compagnon de [D.] ; crainte déjà évoquée par cette dernière en première demande d'asile. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 14 novembre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Depuis lors, vous déclaré avoir vécu en compagnie de votre famille durant plusieurs semaines en Belgique, tantôt dans un hôtel de Bruxelles, tantôt dans la rue, avant de repartir en Albanie en date du 12 décembre 2014. Vous seriez allés en avion à Prishtinë (Kosovo), avant d'être recueillis par [X. S.], un ancien ami de votre père. Après avoir vécu deux jours chez [X.], vous auriez été véhiculés par ce dernier et deux amis vers votre domicile en Albanie.

Sur place, vous déclarez que votre frère [A.] aurait entamé des démarches afin qu'une nouvelle demande de réconciliation soit faite auprès de la famille [K.]. Cette demande aurait été refusée, et votre mère aurait alors entamé des démarches auprès de vos autorités afin d'obtenir des attestations permettant de prouver votre situation. Votre mère aurait également aperçu à plusieurs reprises [O. K.] à proximité de votre maison, ce qui vous aurait fait peur.

Vous auriez alors demandé de l'aide à [B.], le cousin de votre père, afin qu'il vous aide à fuir à nouveau votre pays. Etant donné que vos passeports n'étaient plus valides, vous auriez été dans l'obligation de voyager de manière illégale, sans aucun autre document d'identité que votre composition familiale. C'est dans ce cadre que vous seriez partie avec votre maman et [A.], à bord d'un camion en direction de la Belgique, le 9 janvier 2015. Par manque de place, et vu que ses enfants étaient malades, votre soeur [D.] serait restée en Albanie. Vous n'auriez plus eu de contacts avec elle depuis lors.

Le 12 janvier 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 28 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez les copies de votre composition familiale, délivrée le 18 décembre 2014, et de quatre attestations de vos autorités locales, délivrées les 1er août 2014, 5 décembre 2014, 18 décembre 2014, 27 décembre 2014, dans le but de prouver votre nationalité ainsi que vos récents problèmes. Vous fournissez également un document de réservation de vol en direction de Prishtinë, afin de prouver votre voyage retour vers l'Albanie. Vous produisez enfin un article de journal, datant du 6 octobre 2000, prouvant le meurtre de [F. K.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous avez invoqué des faits similaires à ceux invoqués par votre mère à l'appui de votre troisième demande d'asile. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez des craintes similaires à celles de vos précédentes requêtes, à savoir une vendetta opposant votre famille à la famille [K.]. Bien que vous déclarez être retournée en Albanie depuis votre dernière demande d'asile, et plus précisément le 12 décembre 2014, notons que l'analyse de vos déclarations, de celles de vos enfants (cf. dossier administratif - informations des pays, pièces n°4 et n°5) et des éléments présentés à l'appui de votre nouvelle requête a révélé l'existence de nombreuses contradictions et incohérences, lesquelles remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, force est de constater le caractère peu circonstancié de vos propos concernant votre vie en Belgique entre votre départ du centre d'accueil de Bierset, le 24 novembre 2014, et votre retour en Albanie le 12 décembre 2014. Questionnés à ce sujet, ni vos enfants, ni vous-même n'avez été en mesure de détailler un tant soit peu ces plusieurs jours vécus ensemble, en dépit du fait que vous ayez vécu dans des conditions économiques pour le moins compliquées, en vivant tantôt dans un hôtel, tantôt dans la rue (cf. CGRA pp.8, 9 / dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9 et pièce n° 5, p.9). Signalons à cet égard que vous ignorez tous le lieu où se situe cet hôtel alors que vous y seriez pourtant restés deux semaines, et que vous vous êtes contentés de répondre que vous ne faisiez rien de vos journées, sans fournir davantage de détails sur vos occupations, ni même sur la manière par laquelle votre voyage retour vers l'Albanie aurait pu être préparé (cf. CGRA ibidem /cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.10 et pièce n°5, p.9).

A ce propos, vous avez tous trois prétendu qu'[A.] avait organisé seul votre retour en Albanie (cf. CGRA ibidem / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9 et pièce n°5, p.7). Questionné sur ce point, celui-ci a déclaré de manière vague avoir été pris en charge par un inconnu d'origine marocaine, qui l'aurait véhiculé jusqu'à l'aéroport de Zaventem, afin qu'il réserve les billets d'avion, sans pour autant expliquer la teneur de leurs discussions ni le lieu précis où il aurait réservé ces billets (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9). De telles déclarations sont peu circonstanciées et restent, au demeurant, difficilement objectivables. De plus, et si le Commissariat général n'est que peu convaincu par les propos de votre fils selon lesquels il aurait disposé de 800€ en cash suite à des économies réalisées dans votre centre d'accueil, soulignons que vous ne fournissez à cet effet aucune preuve certaine permettant de prouver votre voyage en direction de l'Albanie. Vous ne présentez en réalité qu'une réservation de vol, ce qui ne constitue aucunement une preuve certaine de votre voyage (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5).

Cet argument vaut d'autant plus que vous avez tous affirmé ne plus posséder votre passeport, et l'avoir laissé en Albanie en raison du fait qu'il n'était plus valable (cf. CGRA pp.4, 6 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.7 et pièce n°5, p.6). Or, à la consultation de ces passeports, dont vous avez fourni une copie à l'appui de vos précédentes requêtes, constatons que ceux-ci sont toujours valides, et auraient donc pu être utilisés pour un voyage retour légal en direction de la Belgique en janvier 2015. De ce fait, le Commissariat général ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez décidé d'abandonner ce document en Albanie, alors qu'il pouvait constituer un élément de preuve sérieuse permettant d'établir votre retour au pays en décembre 2014. Partant, l'on ne saurait que douter du bien-fondé de votre démarche, ainsi que de la crédibilité de vos déclarations sur ces points.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre retour en Albanie, quod non, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos propos concernant votre vie sur place, étant donné leur faiblesse générale. Ainsi, relevons que vous vous êtes contentée de répondre que vous aviez tous vécu cloîtrés, à l'exception de quelques sorties personnelles au cours desquelles vous seriez allée demander à vos autorités locales de rédiger de nouvelles attestations permettant de confirmer vos problèmes (cf. CGRA pp.5, 6). Vous ajoutez que votre fils a envoyé des sages afin de demander une réconciliation, qui aurait été refusée, mais contredisez ce dernier sur la date à laquelle cette tentative aurait été effectuée. De fait, vous avez prétendu qu'[A.] avait envoyé les sages du village le 16 décembre, soit au lendemain de votre retour en Albanie, alors que ce dernier a déclaré les avoir envoyés le 30 décembre, ce qui est manifestement divergent (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°4, p.12). De plus, vous affirmez avoir aperçu [O.K.] aux alentours de votre maison à plusieurs reprises, sans que ce dernier n'ait réellement fait quoi que ce soit pour vous nuire (cf. CGRA pp.11, 12). Vous affirmez encore qu'il aurait menacé de brûler votre maison, sans pour autant qu'il ne passe à l'acte (cf. CGRA ibidem). Dès lors, les faits nouveaux que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne semblent pas revêtir une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, et face à ces venues et aux menaces proférées de manière indirecte par [O.K.], soulignons que vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p. 13). Interrogés sur ce point, [A.] et [S.] ont notamment répondu ne pas l'avoir fait car la police ne vous aurait de toute façon pas pris en compte (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.14 et pièce n°5, p.13). Pourtant, une telle nonchalance de votre part ne saurait rendre compte d'une réelle crainte d'être persécutée dans votre chef. De ce fait, vous n'avez pas démontré que la police n'était ni apte, ni disposée à vous fournir une protection suffisante pour les problèmes rencontrés avec [O.K.]. Partant, et comme cela vous avait déjà été reproché lors de vos précédentes demandes d'asile, le défaut de protection que vous imputez à vos autorités ne saurait être considéré comme établi.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au-delà de ces premiers éléments, constatons que des recherches menées sur le réseau social Facebook a abouti à la consultation de données publiques vous concernant, lesquelles ont révélé l'existence de contradictions majeures dans les propos que vos enfants et vous-même avez tenus. De fait, le profil de votre fille [D.], surnommée « [L. D. B. » et identifiée par [S.] (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, p.16), a révélé des activités réalisées sur ce réseau social par cette dernière les 29 novembre, 3 décembre et 8 décembre 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2). Or, vous aviez pourtant tous trois prétendu qu'entre le 24 novembre et le 12 décembre 2014, vous viviez tous ensemble dans des conditions économiques difficiles, marquées par une vie dans la rue ou à l'hôtel, et avez affirmé qu'aucun membre de votre famille n'avait eu accès à internet (cf. CGRA p.9 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, p.9).

Ces éléments ôtent à nouveau toute crédibilité à vos propos, d'autant plus que [S.] avait pourtant affirmé au début de son audition que ni elle, ni [D.] n'avaient de profil sur Facebook (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, pp.3 et 4).

La conviction du Commissariat général à ne pas considérer vos propos comme crédibles se confirme aussi dans le fait qu'un profil Facebook correspondant à votre fille [S.] a également été trouvé, au nom de « [S. B. B.] » (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3). Confrontée sur ce point, votre fille [S.] a admis qu'il s'agissait d'elle sur les photographies publiées, mais a nié le fait qu'il s'agissait de son profil, en avançant que ce n'est pas elle qui a été active sur ce site web (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, pp.15 et 16). Or, l'on ne saurait déceimment comprendre les raisons pour lesquelles une personne inconnue aurait publié des photographies et aurait commenté et discuté avec [D.] à plusieurs reprises, en lieu et place de [S.]. Une telle situation paraît d'autant moins crédible que les informations retrouvées sur ce réseau social, et qui avaient été opposées à [S.] lors de son audition au Commissariat général, ont depuis lors été supprimées.

Considérant ces réponses peu convaincantes, ainsi que le fait que ces profils consultés soient effectivement ceux de vos deux filles, constatons qu'à l'inverse de vos propos, [S.] aurait entretenu de multiples contacts avec [D.] depuis votre départ présumé d'Albanie en janvier 2015, et qu'il n'est dès lors pas possible que vous ignoriez tout de sa situation actuelle, comme vous le prétendiez (cf. CGRA p.3 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.15 et pièce n°5, p.14). Notons encore que [S.] a été active sur son profil Facebook récemment, en publiant une photographie d'elle le 11 janvier 2015 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3). Or, une telle situation semble pour le moins curieuse, dans la mesure où à ce moment-là, vous étiez censés être enfermés à l'arrière d'un camion faisant route vers la Belgique (cf. CGRA p.13 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.14 et pièce n°5, p.13). A nouveau, de tels éléments invitent le Commissariat général à douter fortement de la réalité des faits invoqués.

Au surplus, signalons en ce qui concerne les multiples documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile que plusieurs remarques s'imposent quant à leur analyse et à vos explications s'y référant. A propos des attestations fournies par vos autorités locales, notons que le Commissariat général s'étonne de leur multiplicité, d'autant plus que des attestations auraient été émises par les mêmes autorités à quelques jours d'intervalle. Si l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas présenté plus tôt l'attestation datant du 1er août 2014 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7), force est de constater que son contenu reste relativement similaire aux trois autres attestations émises, à savoir qu'elles confirment un conflit vous opposant à la famille [K.].

Cependant, et bien que vous déclariez être en possession de l'attestation datée du 5 décembre 2014 alors que vous étiez encore en Belgique –laquelle établit un danger grave en cas de retour en Albanie, l'on ne saurait alors comprendre les raisons qui vous auraient poussée à tout de même rentrer en Albanie (cf. CGRA p.5). A ce sujet, constatons également que votre fils [A.] a prétendu que vous n'aviez reçu ce document qu'une fois arrivée en Albanie, ce qui contredit vos propos et ne permet nullement d'établir la manière par laquelle vous auriez obtenu ces documents (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.6). Soulignons également que l'attestation datée du 27 décembre 2014 mentionne le fait que votre famille et vous-même étiez de retour en Albanie depuis la veille, soit le 26 décembre 2014, ce qui contredit vos propos selon lesquels vous seriez rentrés en Albanie le 15 décembre 2014 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Confrontée sur ce point, vous répondez que ce contenu ne vous intéresse pas, qu'il explique vos problèmes, et que vous invitez le Commissariat général à prendre contact avec la douane albanaise pour vérifier votre retour (cf. CGRA p.10). Or, une telle réponse ne saurait justifier un contenu aussi divergent par rapport à vos propos, d'autant plus que ces attestations auraient toutes été rédigées à votre demande (cf. CGRA pp.5, 6). Sur ce point, le caractère sollicité de ces documents invite une fois de plus le Commissariat général à douter du bien-fondé de leur contenu. En outre, rappelons que l'apport de documents ne soutient une demande d'asile que dans la mesure où ceux-ci viennent étayer un récit crédible, ce qui n'est cependant pas démontré dans votre cas, compte tenu des très nombreuses remarques qui vous sont opposées dans la présente décision, ainsi que dans vos précédentes requêtes.

La composition familiale que vous avez présentée à l'appui de votre requête souffre des mêmes conclusions, dans la mesure où elle n'atteste que de l'identité et de la nationalité des membres de votre famille. Pour ce qui est de sa provenance, au-delà du fait que cet élément ne soit pas contesté, et vu vos contacts fréquents avec [Z.], l'on ne saurait exclure l'hypothèse selon laquelle ce dernier serait

également parvenu à se procurer ce document, et vous l'aurait fait parvenir par voie postale, au même titre que l'attestation du 5 décembre 2014. Il ne saurait dès lors prouver de manière certaine votre retour en Albanie.

En ce qui concerne l'article de journal, datant du 6 octobre 2000 et prouvant le meurtre de [F.K.], soulignons que ces faits n'ont jamais été contestés dans les précédentes évaluations de vos requêtes. Il vous avait cependant été opposé le fait que la situation dans laquelle vous auriez vécu, et découlant de ces faits, n'était nullement assimilable à une vendetta au sens classique du terme. En ce sens, la provision d'un tel document ne saurait soutenir votre requête, d'autant plus que l'obtention de ce document fait à nouveau état de déclarations contradictoires entre vous et votre fils [A.]. En effet, alors que vous déclariez avoir toujours possédé ce journal chez vous, et l'avoir emporté de chez vous au moment de revenir en Belgique, [A.] a quant à lui affirmé que vous aviez été acheter ce journal chez un libraire que vous connaissiez (cf. CGRA p.5 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.5).

Tous ces griefs pris ensemble, il ressort que le Commissariat général ne saurait considérer vos craintes de retour en Albanie comme crédibles et établies, à l'instar de vos précédentes requêtes. Des conclusions similaires trouvent dès lors à s'appliquer quant à votre troisième demande d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je tiens finalement à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre frère [A.] (SP: x.xxx.xxx), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.4. La décision prise à l'encontre de la troisième partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Kukës, en République d'Albanie. Le 31 mai 2014, vous seriez arrivé légalement en Belgique avec votre mère, [N.B.] (SP: x.xxx.xxx), et vos soeurs [S.B.] (SP: x.xxx.xxx) et [D.B.] (SP: x.xxx.xxx) ; vous êtes le seul à être intercepté à l'aéroport. Le 3 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) et y invoquez une crainte de vendetta émanant de la famille [K.]. Le 1er juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Celle-ci est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 28 juillet 2014, par son arrêt n° 127 460. Une seconde décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire est prise par le CGRA en date du 6 août 2014. Vous faites appel de cette décision devant le CCE, lequel rejette votre requête en date du 6 octobre 2014, par son arrêt n°130 907.

Le 27 octobre 2014, sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours la vendetta avec la famille [K.] et ajoutez une crainte vis-à-vis de l'ex-compagnon de [D.] ; crainte déjà évoquée par cette dernière en première demande d'asile. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, laquelle vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 14 novembre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Depuis lors, vous déclarer avoir vécu en compagnie de votre famille durant plusieurs semaines en Belgique, tantôt dans un hôtel de Bruxelles, tantôt dans la rue, avant de repartir en Albanie en date du 12 décembre 2014. Vous seriez allés en avion à Prishtinë (Kosovo), avant d'être recueillis par [X.S.], un ancien ami de votre père. Après avoir vécu deux jours chez [X.], vous auriez été véhiculés par ce dernier et deux amis vers votre domicile en Albanie.

Sur place, vous déclarez avoir entamé des démarches afin qu'une nouvelle demande de réconciliation soit faite auprès de la famille [K.]. Cette demande aurait été refusée, et votre mère aurait alors entamé des démarches auprès de vos autorités afin d'obtenir des attestations permettant de prouver votre situation. Votre mère aurait également aperçu à plusieurs reprises [O.K.] à proximité de votre maison, ce qui vous aurait fait peur.

Vous auriez alors demandé de l'aide à [B.], le cousin de votre père, afin qu'il vous aide à fuir à nouveau votre pays. Etant donné que vos passeports n'étaient plus valides, vous auriez été dans l'obligation de voyager de manière illégale, sans aucun autre document d'identité que votre composition familiale. C'est dans ce cadre que vous seriez parti avec votre mère et [S.], à bord d'un camion en direction de la Belgique, le 9 janvier 2015. Par manque de place, et vu que ses enfants étaient malades, votre soeur [D.] serait restée en Albanie. Vous n'auriez plus eu de contacts avec elle depuis lors.

Le 12 janvier 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 28 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez les copies de votre composition familiale, délivrée le 18 décembre 2014, et de quatre attestations de vos autorités locales, délivrées les 1er août 2014, 5 décembre 2014, 18 décembre 2014, 27 décembre 2014, dans le but de prouver votre nationalité ainsi que vos récents problèmes. Vous fournissez également un document de réservation de vol en direction de Prishtinë, afin de prouver votre voyage retour vers l'Albanie. Vous produisez enfin un article de journal, datant du 6 octobre 2000, prouvant le meurtre de [F.K.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous avez invoqué des faits similaires à ceux invoqués par votre mère à l'appui de votre troisième demande d'asile. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez des craintes similaires à celles de vos précédentes requêtes, à savoir une vendetta opposant votre famille à la famille [K.]. Bien que vous déclarez être retournée en Albanie depuis votre dernière demande d'asile, et plus précisément le 12 décembre 2014, notons que l'analyse de vos déclarations, de celles de vos enfants (cf. dossier administratif - informations des pays, pièces n°4 et n°5) et des éléments présentés à l'appui de votre nouvelle requête a révélé l'existence de nombreuses contradictions et incohérences, lesquelles remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, force est de constater le caractère peu circonstancié de vos propos concernant votre vie en Belgique entre votre départ du centre d'accueil de Bierset, le 24 novembre 2014, et votre retour en Albanie le 12 décembre 2014. Questionnés à ce sujet, ni vos enfants, ni vous-même n'avez été en mesure de détailler un tant soit peu ces plusieurs jours vécus ensemble, en dépit du fait que vous ayez vécu dans des conditions économiques pour le moins compliquées, en vivant tantôt dans un hôtel,

tantôt dans la rue (cf. CGRA pp.8, 9 / dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9 et pièce n° 5, p.9). Signalons à cet égard que vous ignorez tous le lieu où se situe cet hôtel alors que vous y seriez pourtant restés deux semaines, et que vous vous êtes contentés de répondre que vous ne faisiez rien de vos journées, sans fournir davantage de détails sur vos occupations, ni même sur la manière par laquelle votre voyage retour vers l'Albanie aurait pu être préparé (cf. CGRA ibidem /cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.10 et pièce n°5, p.9).

A ce propos, vous avez tous trois prétendu qu'[A.] avait organisé seul votre retour en Albanie (cf. CGRA ibidem / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9 et pièce n°5, p.7). Questionné sur ce point, celui-ci a déclaré de manière vague avoir été pris en charge par un inconnu d'origine marocaine, qui l'aurait véhiculé jusqu'à l'aéroport de Zaventem, afin qu'il réserve les billets d'avion, sans pour autant expliquer la teneur de leurs discussions ni le lieu précis où il aurait réservé ces billets (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.9). De telles déclarations sont peu circonstanciées et restent, au demeurant, difficilement objectivables. De plus, et si le Commissariat général n'est que peu convaincu par les propos de votre fils selon lesquels il aurait disposé de 800€ en cash suite à des économies réalisées dans votre centre d'accueil, soulignons que vous ne fournissez à cet effet aucune preuve certaine permettant de prouver votre voyage en direction de l'Albanie. Vous ne présentez en réalité qu'une réservation de vol, ce qui ne constitue aucunement une preuve certaine de votre voyage (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5).

Cet argument vaut d'autant plus que vous avez tous affirmé ne plus posséder votre passeport, et l'avoir laissé en Albanie en raison du fait qu'il n'était plus valable (cf. CGRA pp.4, 6 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.7 et pièce n°5, p.6). Or, à la consultation de ces passeports, dont vous avez fourni une copie à l'appui de vos précédentes requêtes, constatons que ceux-ci sont toujours valides, et auraient donc pu être utilisés pour un voyage retour légal en direction de la Belgique en janvier 2015. De ce fait, le Commissariat général ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez décidé d'abandonner ce document en Albanie, alors qu'il pouvait constituer un élément de preuve sérieuse permettant d'établir votre retour au pays en décembre 2014. Partant, l'on ne saurait que douter du bien-fondé de votre démarche, ainsi que de la crédibilité de vos déclarations sur ces points.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de votre retour en Albanie, quod non, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos propos concernant votre vie sur place, étant donné leur faiblesse générale. Ainsi, relevons que vous vous êtes contentée de répondre que vous aviez tous vécu cloîtrés, à l'exception de quelques sorties personnelles au cours desquelles vous seriez allée demander à vos autorités locales de rédiger de nouvelles attestations permettant de confirmer vos problèmes (cf. CGRA pp.5, 6). Vous ajoutez que votre fils a envoyé des sages afin de demander une réconciliation, qui aurait été refusée, mais contredisez ce dernier sur la date à laquelle cette tentative aurait été effectuée. De fait, vous avez prétendu qu'[A.] avait envoyé les sages du village le 16 décembre, soit au lendemain de votre retour en Albanie, alors que ce dernier a déclaré les avoir envoyés le 30 décembre, ce qui est manifestement divergent (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°4, p.12). De plus, vous affirmez avoir aperçu [O.K.] aux alentours de votre maison à plusieurs reprises, sans que ce dernier n'ait réellement fait quoi que ce soit pour vous nuire (cf. CGRA pp.11, 12). Vous affirmez encore qu'il aurait menacé de brûler votre maison, sans pour autant qu'il ne passe à l'acte (cf. CGRA ibidem). Dès lors, les faits nouveaux que vous présentez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile ne semblent pas revêtir une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, et face à ces venues et aux menaces proférées de manière indirecte par [O.K.], soulignons que vous n'avez nullement sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p. 13). Interrogés sur ce point, [A.] et [S.] ont notamment répondu ne pas l'avoir fait car la police ne vous aurait de toute façon pas pris en compte (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.14 et pièce n°5, p.13). Pourtant, une telle nonchalance de votre part ne saurait rendre compte d'une réelle crainte d'être persécutée dans votre chef. De ce fait, vous n'avez pas démontré que la police n'était ni apte, ni disposée à vous fournir une protection suffisante pour les problèmes rencontrés avec [O.K.]. Partant, et comme cela vous avait déjà été reproché lors de vos précédentes demandes d'asile, le défaut de protection que vous imputez à vos autorités ne saurait être considéré comme établi.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère

de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au-delà de ces premiers éléments, constatons que des recherches menées sur le réseau social Facebook a abouti à la consultation de données publiques vous concernant, lesquelles ont révélé l'existence de contradictions majeures dans les propos que vos enfants et vous-même avez tenus. De fait, le profil de votre fille [D.], surnommée « [L.D. B.] » et identifiée par [S.] (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, p.16), a révélé des activités réalisées sur ce réseau social par cette dernière les 29 novembre, 3 décembre et 8 décembre 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2). Or, vous aviez pourtant tous trois prétendu qu'entre le 24 novembre et le 12 décembre 2014, vous viviez tous ensemble dans des conditions économiques difficiles, marquées par une vie dans la rue ou à l'hôtel, et avez affirmé qu'aucun membre de votre famille n'avait eu accès à internet (cf. CGRA p.9 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, p.9). Ces éléments ôtent à nouveau toute crédibilité à vos propos, d'autant plus que [S.] avait pourtant affirmé au début de son audition que ni elle, ni [D.] n'avaient de profil sur Facebook (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, pp.3 et 4).

La conviction du Commissariat général à ne pas considérer vos propos comme crédibles se confirme aussi dans le fait qu'un profil Facebook correspondant à votre fille [S.] a également été trouvé, au nom de « [S.B B.] » (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3). Confrontée sur ce point, votre fille [S.] a admis qu'il s'agissait d'elle sur les photographies publiées, mais a nié le fait qu'il s'agissait de son profil, en avançant que ce n'est pas elle qui a été active sur ce site web (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°5, pp.15 et 16). Or, l'on ne saurait déceimment comprendre les raisons pour lesquelles une personne inconnue aurait publié des photographies et aurait commenté et discuté avec [D.] à plusieurs reprises, en lieu et place de [S.]. Une telle situation paraît d'autant moins crédible que les informations retrouvées sur ce réseau social, et qui avaient été opposées à [S.] lors de son audition au Commissariat général, ont depuis lors été supprimées.

Considérant ces réponses peu convaincantes, ainsi que le fait que ces profils consultés soient effectivement ceux de vos deux filles, constatons qu'à l'inverse de vos propos, [S.] aurait entretenu de multiples contacts avec [D.] depuis votre départ présumé d'Albanie en janvier 2015, et qu'il n'est dès lors pas possible que vous ignoriez tout de sa situation actuelle, comme vous le prétendiez (cf. CGRA p.3 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.15 et pièce n°5, p.14). Notons encore que [S.] a été active sur son profil Facebook récemment, en publiant une photographie d'elle le 11 janvier 2015 (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°3). Or, une telle situation semble pour le moins curieuse, dans la mesure où à ce moment-là, vous étiez censés être enfermés à l'arrière d'un camion faisant route vers la Belgique (cf. CGRA p.13 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.14 et pièce n°5, p.13). A nouveau, de tels éléments invitent le Commissariat général à douter fortement de la réalité des faits invoqués.

Au surplus, signalons en ce qui concerne les multiples documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile que plusieurs remarques s'imposent quant à leur analyse et à vos explications s'y référant. A propos des attestations fournies par vos autorités locales, notons que le Commissariat général s'étonne de leur multiplicité, d'autant plus que des attestations auraient été émises par les mêmes autorités à quelques jours d'intervalle. Si l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas présenté plus tôt l'attestation datant du 1er août 2014 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°7), force est de constater que son contenu reste relativement similaire aux trois autres attestations émises, à savoir qu'elles confirment un conflit vous opposant à la famille [K.].

Cependant, et bien que vous déclariez être en possession de l'attestation datée du 5 décembre 2014 alors que vous étiez encore en Belgique –laquelle établit un danger grave en cas de retour en Albanie, l'on ne saurait alors comprendre les raisons qui vous auraient poussée à tout de même rentrer en Albanie (cf. CGRA p.5). A ce sujet, constatons également que votre fils [A.] a prétendu que vous n'aviez

reçu ce document qu'une fois arrivée en Albanie, ce qui contredit vos propos et ne permet nullement d'établir la manière par laquelle vous auriez obtenu ces documents (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.6). Soulignons également que l'attestation datée du 27 décembre 2014 mentionne le fait que votre famille et vous-même étiez de retour en Albanie depuis la veille, soit le 26 décembre 2014, ce qui contredit vos propos selon lesquels vous seriez rentrés en Albanie le 15 décembre 2014 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°3). Confrontée sur ce point, vous répondez que ce contenu ne vous intéresse pas, qu'il explique vos problèmes, et que vous invitez le Commissariat général à prendre contact avec la douane albanaise pour vérifier votre retour (cf. CGRA p.10). Or, une telle réponse ne saurait justifier un contenu aussi divergent par rapport à vos propos, d'autant plus que ces attestations auraient toutes été rédigées à votre demande (cf. CGRA pp.5, 6). Sur ce point, le caractère sollicité de ces documents invite une fois de plus le Commissariat général à douter du bien-fondé de leur contenu. En outre, rappelons que l'apport de documents ne soutient une demande d'asile que dans la mesure où ceux-ci viennent étayer un récit crédible, ce qui n'est cependant pas démontré dans votre cas, compte tenu des très nombreuses remarques qui vous sont opposées dans la présente décision, ainsi que dans vos précédentes requêtes.

La composition familiale que vous avez présentée à l'appui de votre requête souffre des mêmes conclusions, dans la mesure où elle n'atteste que de l'identité et de la nationalité des membres de votre famille. Pour ce qui est de sa provenance, au-delà du fait que cet élément ne soit pas contesté, et vu vos contacts fréquents avec [Z.], l'on ne saurait exclure l'hypothèse selon laquelle ce dernier serait également parvenu à se procurer ce document, et vous l'aurait fait parvenir par voie postale, au même titre que l'attestation du 5 décembre 2014. Il ne saurait dès lors prouver de manière certaine votre retour en Albanie.

En ce qui concerne l'article de journal, datant du 6 octobre 2000 et prouvant le meurtre de [F.K.], soulignons que ces faits n'ont jamais été contestés dans les précédentes évaluations de vos requêtes. Il vous avait cependant été opposé le fait que la situation dans laquelle vous auriez vécu, et découlant de ces faits, n'était nullement assimilable à une vendetta au sens classique du terme. En ce sens, la provision d'un tel document ne saurait soutenir votre requête, d'autant plus que l'obtention de ce document fait à nouveau état de déclarations contradictoires entre vous et votre fils [A.]. En effet, alors que vous déclariez avoir toujours possédé ce journal chez vous, et l'avoir emporté de chez vous au moment de revenir en Belgique, [A.] a quant à lui affirmé que vous aviez été acheter ce journal chez un libraire que vous connaissiez (cf. CGRA p.5 / cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.5).

Tous ces griefs pris ensemble, il ressort que le Commissariat général ne saurait considérer vos craintes de retour en Albanie comme crédibles et établies, à l'instar de vos précédentes requêtes. Des conclusions similaires trouvent dès lors à s'appliquer quant à votre troisième demande d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle prise à l'égard de votre maman, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Je tiens finalement à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre soeur [S.] (SP: x.xxx.xxx), à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Elles prennent un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elles contestent en substance la pertinence des motivations des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- un document daté du 24 septembre 2015 dans lequel B.B., le mari de la première requérante, autorise son avocate A.G. à le représenter ;
- un document daté du 21 septembre 2015 dans lequel l'avocate A.G. demande à la direction de l'immigration et des frontières de Kukës des informations relatives aux mouvements des parties requérantes ;
- quatre documents datés du 23 septembre 2015 émanant de la direction du centre de traitement de l'information et de la protection des données (Direction de Police d'Etat - Ministère des affaires intérieures), relatifs à l'entrée sur le territoire albanais des trois parties requérantes et de D.B. ;
- une attestation datée du 31 juillet 2014, émanant du lycée H.N. concernant, la troisième partie requérante, B.A.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

La première partie requérante a, le 10 juin 2014, introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 1^{er} juillet 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le Conseil a, par son arrêt n°130 907 du 6 octobre 2014 rejeté la requête de la première partie requérante. Le 27 octobre 2014, sans avoir quitté le sol belge, elle a introduit une deuxième demande d'asile pour laquelle le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 13 novembre 2014. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 12 janvier 2015, elle introduit une troisième demande d'asile après être rentrée en Albanie. Le 27 janvier 2015, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 4 septembre 2015, après l'avoir entendu, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du premier acte attaqué.

La deuxième partie requérante a, le 10 juin 2014, introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 1^{er} juillet 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le Conseil a, par son arrêt n°130 907 du 6 octobre 2014 rejeté la requête de la deuxième partie requérante. Le 27 octobre 2014, sans avoir quitté le sol belge, elle a introduit une deuxième demande d'asile pour laquelle le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 13 novembre 2014. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 12 janvier 2015, elle introduit une troisième demande d'asile après être rentrée en Albanie.

Le 27 janvier 2015, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 4 septembre 2015, après l'avoir entendu, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

La troisième partie requérante a, le 3 juin 2014, introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 1er juillet 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Celle-ci est annulée par le Conseil, par son arrêt n° 127 460 du 28 juillet 2014. Une seconde décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire est prise par le Commissaire adjoint en date du 6 août 2014. Le 6 octobre 2014, le Conseil rejette sa requête dans son arrêt n°130 907. Le 27 octobre 2014, sans avoir quitté le sol belge, il introduit une seconde demande d'asile pour laquelle le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 13 novembre 2014. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le 12 janvier 2015, il introduit une troisième demande d'asile après être rentrée en Albanie. Le 27 janvier 2015, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 4 septembre 2015, après l'avoir entendu, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit du troisième acte attaqué.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur les profils Facebook de la deuxième requérante et de sa sœur D.B., les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil de la réalité de leurs craintes.

7.8. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

7.9. Le Conseil constate que les parties requérantes déposent avec leur requête quatre documents datés du 23 septembre 2015 émanant de la direction du centre de traitement de l'information et de la protection des données (Direction de Police d'Etat - Ministère des affaires intérieures) qui attestent que les trois requérants, ainsi que D.B, sont entrés en Albanie en date du 15 décembre 2014 au point de passage de la frontière à Morina. A la lumière de ces nouveaux documents et des autres documents relatifs à ce voyage déjà présents dans le dossier administratif, le Conseil estime que le retour des trois requérants en Albanie en décembre 2014 est établi à suffisance.

7.10. Le Conseil observe ensuite que, bien qu'ils soient rentrés en Albanie, les faits invoqués par les requérants lors de leur troisième demande d'asile sont la suite des événements qu'ils avaient invoqués dans leur première demande d'asile. De même, les documents produits sont destinés à attester de la réalité desdits événements.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.11. Concernant les faits nouveaux invoqués par les parties requérantes, à savoir la tentative de réconciliation diligentée par la deuxième partie requérante et les agissements de O.K., le Conseil observe que les parties requérantes n'ont avancé aucun argument en terme de requête permettant d'invalidier les constats de la partie défenderesse.

En l'espèce le Conseil constate que la contradiction relevée entre les déclarations de la première partie requérante et la troisième partie requérante quant à la date à laquelle cette dernière a envoyé des sages au village en vue d'une réconciliation est établie et permet de remettre en cause la réalité de cette démarche.

De même, les agissements de O.K. envers les parties requérantes, à savoir être passé à proximité de leur domicile et avoir proféré des menaces, sans toutefois les mettre à exécution, ne permettent pas de renverser l'analyse faite par les instances d'asile lorsqu'elles constataient que le situation de vendetta alléguée par les parties requérantes n'était pas établie. Par ailleurs, le Conseil estime avec la partie défenderesse que les agissements de O.K. ne revêtent pas une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions.

7.12. Concernant les différentes attestations émanant du maire de la commune de Gjinaj , du maire de la ville de Kukës et du président du conseil de l'arrondissement de Kukës, le Conseil relève que les parties requérantes n'opposent aucun argument aux différents constats de la partie défenderesse qui, dès lors, restent entiers.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la première requérante que ces documents ont été établis à sa demande et sur base de ses déclarations (audition du 4 mars 2015, page 5). Le Conseil constate également que ces attestations restent en défaut d'expliquer la façon dont leurs auteurs ont eu connaissance des faits qui y sont attestés, les déclarations de la première quant à ce, à savoir : « toutes ces institutions savent notre problème, alors ils nous ont aidé » (audition du 4 mars, page 6) ne permettant pas en tout état de cause de renverser ce constat.

Il ressort de ces éléments que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués (rétablir la crédibilité défaillante des déclarations des parties requérante.

7.13. La composition de famille est sans pertinence dès lors qu'elle atteste d'éléments non contestés du récit.

7.14. Quant à la copie de l'article de journal, ce document permet uniquement d'attester du meurtre de F.K., élément qui n'a jamais été remis en cause.

7.15. Quant au document daté du 24 septembre 2015 dans lequel B.B., le mari de la première requérante, autorise son avocate A.G. à le représenter et celui daté du 21 septembre 2015 dans lequel l'avocate A.G. demande à la direction de l'immigration et des frontières de Kukes des informations relatives aux mouvements des parties requérantes, ils sont sans lien avec les faits relatés.

7.16. Enfin, l'attestation du lycée H.N. ne permet pas d'attester les faits invoqués, ni le fait que la famille des requérants se trouvent dans une situation de vendetta.

7.17. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des parties requérante, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces dernières. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus et à établir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef.

7.18. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN